

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 19 avril 2010

---

Présidence de       Mme     THALMANN, juge unique  
Greffière         :     Mme     Berberat

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**C.** \_\_\_\_\_, à Renens, recourant,

et

**CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS**, à Clarens,  
intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 21 décembre 2009 par C.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCVD) refusant la remise de l'obligation de restituer un montant de 33'531 fr.,

vu la lettre du 29 mars 2010 de la CCVD confirmant l'abandon de l'encaissement du montant précité, sauf retour à meilleure fortune du recourant,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 15 avril 2010 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- C. \_\_\_\_\_, par sa succession Mme C. \_\_\_\_\_ à Renens
- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :